

principes en cette matière, que de citer les paroles de D'Aguesseau (1).

« Le testament révoqué par le testateur, dit-il, existe toujours en lui-même; c'est toujours un acte réel, un acte dont la matière n'est point anéantie. La formalité est entière, sa solennité n'est point effacée. En un mot, l'acte en soi a tout ce qu'il faut pour valoir et pour être exécuté. Quelle est donc la cause qui lui ôte, pour ainsi dire, l'être et le nom de testament? C'est une cause en quelque manière extérieure, qui est hors de l'acte : c'est le changement de la volonté du testateur prouvé par un acte suivant. Tant que cette cause subsiste, le testament ne peut être exécuté; une absence de volonté le rendrait nul; un retour certain de volonté est absolument nécessaire pour le rétablir dans son premier état. Mais aussitôt que cette volonté paraît, alors le testament revit de plein droit. »

Ces principes, du reste, sont les mêmes sous le Code Napoléon. Et un arrêt de cassation du 4 déc. 1811 (2) en a fait l'application en déclarant que le Code ne défend pas de faire revivre un testament révoqué, et qu'il n'est pas nécessaire de transcrire de nouveau dans l'acte de révocation les dispositions confirmées du premier testament. D'autres arrêts ont pareillement décidé soit formellement, soit implicitement, que le testament révoqué pouvait revivre, lorsque le testateur en avait manifesté l'intention dans l'acte révocatoire (3).

La décision serait la même si le dernier acte de révocation

(1) *Plaidoyer* 46, p. 220 et suiv.

(2) Devill., 3, 4, 432.

(3) Douai, 3 novembre 1836 (Devill., 39, 2, 42). Cassat., 22 mars 1837 (Devill., 37, 4, 309). Dijon, 8 mars 1838 (Devill., 38, 2, 434). Grenoble, 29 novembre 1842 (Devill., 43, 4, 513). Cassat., rej., 7 février 1843 (Devill., 43, 4, 513). Voy. aussi Grenier, *Donat.*, n° 346, t. I, et la note de la p. 542, t. II. Delvincourt, t. II, n° 2, sur la p. 404, p. 382. Toullier, t. V,

n'était pas rédigé en forme testamentaire, si la révocation et la déclaration qui l'accompagnent avaient été faites seulement en la forme notariée, aux termes de l'art. 1035. Le premier testament n'ayant point cessé d'exister, il suffit que l'exception qui l'empêchait d'être exécuté soit effacée par une volonté formellement exprimée. La révocation n'a pas détruit le testament, elle l'a seulement paralysé, pendant un temps plus ou moins long, au gré du testateur. D'ailleurs un acte notarié portant révocation ne laisse aucune incertitude sur le changement de volonté du testateur, et offre autant de garantie qu'une révocation par testament; un pareil acte doit donc avoir la même puissance et réagir avec autant d'énergie qu'un testament sur le dernier testament (1).

ARTICLE 1036.

Les testaments postérieurs qui ne révoqueront pas d'une manière expresse les précédents, n'annuleront, dans ceux-ci, que celles des dispositions y contenues qui se trouveront incompatibles avec les nouvelles, ou qui seront contraires.

SOMMAIRE.

2066. Disposition de cet article.

2067. Du principe admis en droit romain, que l'on ne pouvait décéder partie *testat*, partie *intestat*. — Exception à ce principe pour les codicilles. — Du droit coutumier.

2068. Rejet des idées romaines en cette matière, lors de la rédaction du Code Napoléon.

n° 635. MM. Poujol, n° 40. sur l'art. 1035. Dalloz, *Dispos. entre-vifs et testaments.*, ch. IX, sect. 4, art. 4, n° 45.

(1) Cassat., 22 mars 1837 (Devill., 37, 4, 309). Dijon, 8 mars 1838 (Devill., 38, 2, 434). Voy. aussi une remarquable dissertation sur cette question, par M. Paul Pont, dans la *Revue de législat.*, t. VIII, p. 404.

2069. La question de savoir si deux dispositions contenues dans deux testaments sont contraires, est une question de fait.
2070. Exemple d'incompatibilité de dispositions testamentaires.
2071. Distinctions à faire pour apprécier s'il y a incompatibilité: —
1° Si le legs deux fois répété est d'un corps certain;
2072. 2° Si la même personne est deux fois légataire de quantités différentes.
2073. Règle de Bartole dans le cas où les deux legs de quantités différentes procèdent de la même cause.
2074. Suite.
2075. De l'incompatibilité entre deux legs de quantité lorsqu'il y a *translatio de casu in casum*,
2076. Ou lorsqu'il y a *translatio de persona honorata in personam honoratam*.
2077. Difficulté, dans ce cas, pour apprécier si le testament a voulu appeler une personne à la place d'une autre. — Décision des lois romaines sur ce point.
2078. Ces décisions doivent être suivies sous le Code.
2079. De la révocation lorsque le testateur a exécuté le legs de son vivant.
2080. Affaire Dumas Lavareille.
2081. Suite.

COMMENTAIRE.

2066. L'art. 1036, préférant la règle des pays coutumiers aux principes du droit écrit, veut que lorsqu'il n'y a pas de clause expresse de révocation, un testament postérieur ne puisse annuler le premier que dans les dispositions contraires ou incompatibles.

2067. Le droit romain s'opposait à ce que le même individu pût mourir avec deux testaments. La raison en est sensible : d'après la maxime que nul ne peut mourir *partim testatus, partim intestatus*, le testament était la distribution entière de l'hérédité. Or, on ne peut donner deux fois la même chose, sans qu'il y ait changement de volonté; le premier testament n'avait donc plus pour lui la volonté du disposant, et comme la deuxième disposition doit l'emporter

sur la première (1), il s'ensuivait que le deuxième testament rompait le premier, même dans le cas où il n'y avait pas clause expresse de révocation : *ipso jure prius tollitur testamentum* (2).

Mais rien n'empêchait qu'on ne pût décéder avec deux codicilles; car le codicille ne faisait pas d'héritier, il ne portait pas distribution de l'hérédité; on ne lui accordait que le privilège de faire des legs ou fidéicommiss. Dans le cas où il y avait deux codicilles, le second ne dérogeait au premier que lorsqu'il y avait contrariété de dispositions : *Si a prioris tenore discrepat et contrariam voluntatem continet, revocatum esse* (3).

Dans les pays coutumiers, on pouvait décéder avec plusieurs testaments; car les testaments y étaient considérés comme codicilles. Le deuxième testament ne détruisait le premier qu'autant qu'il contenait des dispositions incompatibles ou la clause de révocation (4).

2068. Le Code Napoléon, qui n'a pas adopté les idées romaines sur les institutions d'héritier, a dû se prononcer pour ce dernier parti, et c'est ce qu'il a fait.

M. Favard, orateur du Tribunat, tint à ce sujet ce langage, qui ne nous paraît pas à l'abri de la critique :

« Sur la révocation des testaments, on s'est écarté, dit-il, » du principe d'après lequel le testament était censé révoqué » par un testament postérieur. On présumait que telle avait » été l'intention du testateur. Cette présomption pouvait » être contraire à la vérité; la loi ne doit établir que des pré- » somptions certaines et infaillibles. Il est donc convenable

(1) « *Posteriora derogant prioribus.* » L. 42, 47, 67, D., *De hered. instit.* L. 49, C., *De fideic.* L. 3, C., *De fideic.* Pothier, *Pand.*, t. II, p. 343, n° 204 et suiv.

(2) L. 27, C., *De iestam.*

(3) L. 3, C., *De codicillis.* *Instit.*, *De adempt. legat.* (*in princip.*).

(4) Argou, *Instit. au droit français*, l. 2, ch. 7.

» d'exiger que le deuxième testament contienne la déclaration précise que le testateur change de volonté; c'est ce que porte le projet: il veut que les testaments postérieurs qui ne révoqueront pas d'une manière expresse les précédents, n'annulent dans ceux-ci que les dispositions qui seront incompatibles avec les nouvelles, ou qui y seront contraires (1).

M. Favard aurait dû distinguer les pays de droit écrit des pays coutumiers; car le principe « qu'un testament postérieur révoque le précédent, » n'était suivi que dans les provinces soumises au droit romain. D'un autre côté, il n'est pas exact de dire que ce soit sur une présomption qu'est fondé le principe dont nous parlons, et d'ajouter que cette présomption n'est pas infaillible. Nous le répétons: à Rome, le testament contenait la distribution entière de l'hérédité. Or, lorsque l'hérédité était déjà distribuée dans toutes ses parties, si le testateur faisait un second testament, c'est-à-dire une distribution nouvelle de tous ses biens, n'y avait-il pas de sa part changement formel de volonté? Est-il possible de donner deux fois la même chose d'une manière différente, sans renoncer à la première disposition qu'on en a faite? Est-ce là une présomption douteuse, incertaine, susceptible de controverse, ou une preuve *juris et de jure* aussi persuasive qu'il est possible d'en administrer?

Les Coutumes et le Code ont, à la vérité, suivi des règles différentes; mais c'est parce que le point de départ n'était pas le même. Dans les pays régis par la coutume, et, d'après les principes du Code Napoléon, le testament ne renferme pas nécessairement la distribution de l'hérédité entière: donc les portions laissées disponibles par le premier testament, peuvent être données par le second testament, sans qu'il y

(1) Loqué, t. XI, p. 507, n° 21. Fenet, t. XII, p. 642.

ait incompatibilité: donc le même individu peut décéder avec plusieurs testaments.

2069. C'est au magistrat qu'il appartient de juger si deux dispositions contenues dans deux testaments sont contraires ou incompatibles. La question est, du reste, de fait plutôt que de droit, ainsi que l'a reconnu plusieurs fois la cour de cassation, en décidant que c'est là un point qui rentre dans le domaine exclusif des juges du fond, et qui ne peut donner ouverture à cassation (1).

2070. Cependant quelques exemples ne seront pas inutiles.

Ainsi premièrement, il y a incompatibilité lorsqu'il y a changement dans la chose donnée: *quum translatio fiat de re ad rem*, suivant l'expression de Voët (2).

Par exemple, le testateur, après avoir légué à Titius la pleine propriété d'une chose dans un premier testament, lègue à ce même Titius, dans un second, l'usufruit. Le second legs révoque le premier; car l'existence de tous les deux serait incompatible. Le testateur ne lègue une partie de la chose que parce qu'il ne veut pas que le legs de la chose entière subsiste.

On trouve dans le Digeste une espèce qui se rattache à ceci et qui doit être signalée. *Item si pro fundo decem legentur,*

(1) Cassat., rej., 22 juin 1834 (Devill., 31, 4, 253). Cassat., rej., 29 mai 1832 (Devill., 32, 4, 436). Cassat., rej., 8 juillet 1833 (Devill., 35, 4, 741). Cassat., rej., 30 mars 1841 (Devill., 41, 4, 406).—Du reste, il a été décidé que lorsqu'une personne a laissé sous la même date, trois testaments olographes contenant la même institution d'héritier et diverses dispositions au sujet de légataires particuliers, ces trois testaments, si rien n'indique que l'un d'eux doive être préféré, sont censés n'en faire qu'un quant à ce qu'ils ont de conforme entre eux. Par suite, l'institution d'héritier doit recevoir exécution nonobstant la clause révocatoire que chacun des testaments renferme, cette clause, en pareil cas, ne s'appliquant qu'aux testaments d'une date antérieure qui pourraient exister. Agen, 6 décembre 1858 (J. Pal., 1859, p. 475).

(2) *De adim. legat.*, n° 7.

quidam putant non esse ademptum prius legatum; sed verius est ademptum esse: novissima enim voluntas servatur. Le testateur avait légué un fonds dans un premier testament; il lègue à la même personne, par un deuxième testament, une somme d'argent, et le jurisconsulte Paul décide que le deuxième legs fait évanouir le premier.

Pour la saine intelligence de cette loi, il faut remarquer qu'il résultait du testament, ou tout au moins des circonstances, que le testateur avait voulu mettre une chose à la place de l'autre. C'est ce qui apparaît de ces mots: *si pro fundo decem legentur.*

2071. Mais dans les cas où cette intention du testateur ne ressortira pas de ses dernières dispositions, il faut se demander si le legs est d'un corps certain d'une même espèce, ou si c'est le legs d'une quantité.

1° Si le legs est d'un corps certain d'une même nature, et qu'il se trouve répété dans un second testament, il ne sera dû qu'une fois en vertu du dernier testament: « *Mela scrip-
sit si fundus in dote sit et specialiter sit legatus, mox gene-
raliter dos relegata, non bis, sed semel deberi fundum.* » Car le testateur qui répète plusieurs fois une disposition de ce genre, est censé *non sapius eandem rem legare, sed magis sapius loqui*, comme dit Papinien (1). Pour que le legs soit dû deux fois, il faudra que le légataire prouve que le testateur a voulu lui léguer, dans le second testament, l'estimation de ce qu'il avait légué dans le premier; mais, dans le doute, la première disposition sera révoquée par la seconde, ou, pour mieux dire, toutes deux se confondront ensemble (2).

Que si le testateur a légué, dans le premier testament, un corps certain d'une certaine espèce, et que, dans le second,

(1) L. 66, § 5, D., De legat., 2°.

(2) Voët, De legat., n° 34.

il lègue à la même personne un corps certain d'une espèce différente, les deux legs seront dus. Par exemple, Titius lègue à Caius un cheval, et, par un second testament, il lui lègue une montre à répétition: on ne peut supposer que le testateur ait voulu changer de volonté (1).

2072. 2° Passons au cas où le legs est d'une quantité.

Suivant Pothier (2), si dans le premier testament le testateur a légué une certaine quantité, et si dans le second il lègue une quantité différente à la même personne, il y a présomption qu'il a voulu modifier la première disposition par la seconde (3).

Mais, d'après la doctrine de Bartole, cette règle est trop générale et pourrait conduire à de grandes erreurs. Voici la distinction que fait le commentateur italien:

« Si une quantité se trouve deux fois léguée à la même
» personne dans deux actes différents de dernière volonté,
» ou ces deux legs sont faits purement et simplement, sans
» aucune relation apparente de l'un à l'autre, alors dans le
» doute le testateur est censé avoir voulu redoubler le
» legs (4); ou bien ces deux legs ont été légués *ob unam et
» eandem causam*, et c'est alors le dernier qui doit préva-
» loir (5). »

A notre avis, cette opinion est préférable à celle de Pothier. Bartole ne s'attache pas à la différence de quantité des deux dispositions, ainsi que le fait l'auteur des Pandectes; il ne demande qu'une chose: les deux legs ont-ils rapport l'un à l'autre, procèdent-ils de la même cause?

(1) Bartole sur la loi *Mævius*, § *Eum qui*, au tit. De legat., 2°, Dig.

(2) Pandectes, t. II, p. 317, n° 318.

(3) L. 48 in princip., D., De adim. legat.

(4) L. 42, D., De probat. et præs.

(5) L. 48, D., De adim. legat. L. 9, D. eodem titulo. L. 44, C., De legat.

Titius lègue par un testament 150 francs de rente viagère à son cocher pour ses services; par un second testament qui ne révoque pas le premier, il lègue au même individu 100 francs de rente viagère aussi pour ses services. Ce dernier legs révoque le premier, par la raison qu'étant fait *ob unam et eandem causam*, comme dit Bartole, on voit clairement que le testateur a voulu renoncer à sa première disposition. Cette raison seule tranche la difficulté : c'est elle, bien plus que la différence des quantités, qui nous explique le changement de volonté du testateur.

Mais dans un premier testament, Titius lègue 10,000 francs à Sempronius; puis, dans un codicille fait plusieurs mois après, il lègue 5,000 francs au même Sempronius; il n'explique pas la cause de ces legs; il ne dit rien qui puisse faire connaître son intention révocatoire. Devra-t-on les payer tous deux, ou bien décidera-t-on que Titius a voulu réduire à 5,000 francs sa première libéralité?

Suivant Pothier, on devrait le décider, attendu la différence de quantités. Mais cette décision serait bien hardie. Qui me dit en effet que le testateur a changé d'intention pour diminuer le legs? Qui me répondra qu'il n'a pas voulu étendre, au contraire, les effets de sa générosité? Dans le doute, la provision est due au titre. Le légataire se présente avec deux actes valables; ces deux actes doivent être exécutés en ce qui le concerne, jusqu'à ce que l'héritier ait prouvé que l'un des actes est inutile. C'est la décision formelle de la loi 12, D., *De probationib.*, si heureusement citée par Bartole.

On dira peut-être que la loi 12 parle du cas où une même somme se trouvait léguée d'abord dans un testament, et ensuite dans un codicille, et que ce n'est que lorsqu'il s'agit de la répétition de la même somme que la loi se prononce, dans le doute, pour le cumul des legs. Mais je réponds que

je ne vois pas pourquoi le legs serait dû deux fois parce que la somme est la même, tandis qu'il ne serait dû qu'une fois si la somme portée dans le dernier testament n'est pas la même. Il me semble, au contraire, que la loi 12 prend la différence dans ses points les plus extrêmes, et qu'elle pose le cas le plus susceptible de difficulté pour en tirer un argument *a fortiori*. Ne peut-on pas dire, en effet, que cette similitude de la première et de la deuxième disposition est un indice que le testateur a persisté dans sa première intention, et que s'il l'a manifestée deux fois, c'est moins pour redoubler le legs que pour lui assurer tous les moyens possibles d'existence et d'exécution. D'ailleurs, Celsus se décide, dans la loi 12, par un motif général : la provision est due au titre. Le légataire a deux titres : donc il a deux créances; donc, dans le doute, on doit les lui payer.

Pothier cite pour preuve de son opinion la loi 18 D., *De aliment. legat.* Mais il faut remarquer, d'après Bartole, que si, dans l'espèce de cette loi, la dernière disposition révoque la première, c'est parce que l'une et l'autre avaient été faites *ob unam et eandem causam*.

2075. Ce que nous avons dit du cas où un legs d'une quantité est fait par un second testament à un individu déjà légataire d'une autre quantité, doit s'appliquer au cas où le testateur qui, dans un premier testament, aurait légué 1,000 francs à Titius, lui léguerait dans le second une montre à répétition. Si ces deux legs ont été faits *ob unam et eandem causam*, et si le testateur a voulu mettre la montre à la place de la somme, il y a révocation du premier legs. Mais si cette volonté ne résulte pas du testament, on doit, dans le doute, faire valoir les deux legs; car ils ont le titre en leur faveur, et par conséquent la présomption (1).

(1) Voy. sur tout ceci Furgole, ch. 44, n° 448. L'opinion de Furgole nous paraît absolument conforme à celle de Bartole : « De ces textes, dit-il, on

Sans faire cette distinction, qui est la seule boussole en cette matière, M. Toullier décide que si, après avoir légué le fonds Cornélien à Titius dans un premier testament, je lui lègue 100 écus dans le deuxième, le premier legs est révoqué par le second (1).

Mais la raison dît que dans cette espèce toute nue, telle que la pose M. Toullier, sa solution est mauvaise. Elle contrarie la loi 12 *De probation.* au Digeste; et c'est en vain que M. Toullier cite à l'appui la loi 6, § 2, *De adim. legat.*, que nous avons rapportée ci-dessus; car dans cette loi le testateur avait clairement la volonté de substituer une chose à une autre: « *si pro fundo decem legentur.* »

Cette erreur de M. Toullier n'a pas échappé à M. Merlin (2). Mais les raisons que nous avons données dans le cours de cette dissertation, la rendent encore plus palpable.

2074. Revenant à la règle de Bartole, ajoutons que l'on pourra peut-être objecter, pour la combattre, que la multiplication des legs ne se présume pas. Mais pour quel cas cette règle a-t-elle été faite? C'est pour un cas tout à fait étranger à celui qui nous occupe. On va s'en convaincre.

Dans le droit romain on pouvait léguer une même chose à deux personnes *per damnationem* dans des dispositions séparées. Par exemple: *Hæres meus, Titio fundum Tusculanum dare damnas esto: hæres meus, Mævio eundem Tusculanum dare damnas esto.* D'après le droit ancien, on avait décidé que chacun devait avoir le legs *in solidum*, c'est-à-dire

» peut tirer la règle que toutes les fois que la deuxième disposition regarde les mêmes personnes, et qu'il s'agit des mêmes choses, la deuxième disposition révoque la première. » L'avis de Bartole est aussi celui de Cujas (*Observ.*, n° 44, n° 49). Junge Menochius, lib. 4, *præsumpt.*, 128. Voët, *De legat.*, n° 34. Celsus, l. 42, D., *De probat.* Pothier, *Pand.*, t. II, p. 347, n° 217.

(1) Toullier, t. V, n° 643.

(2) Répert. de jurisp., vo *Révoc. de legs*, t. XVII, § 2, p. 529.

l'un la chose, l'autre l'estimation (1). Mais, par la loi unique, § 11, au Code, *De caducis tollendis*, il fut décidé que l'on ne présumerait pas la multiplication des legs et que les légataires seraient appelés par portions égales.

La règle qu'on ne doit pas présumer la multiplication des legs, ne doit donc être appliquée qu'avec discernement. Elle est d'ailleurs combattue par l'autre maxime qu'on ne présume pas la révocation du premier legs par le second; car on s'exposerait au reproche contenu dans la loi 91, § 3, D., *De verb. oblig.* « *Plerumque sub auctoritate juris scientiæ perniciose erratur.* » Rappelons-nous toujours cet avis de Sabinus et de Paul: « *Quum regula in aliquo vitiata est, perdit officium suum* (2). »

2075. Deuxièmement, il y a encore incompatibilité et par conséquent révocation du premier legs, lorsque le testateur change les modalités dont ce legs est environné. C'est ce que Voët appelle *translatio de casu in casum*. Cette translation a lieu, par exemple, dans le cas où le disposant rend pure et simple la disposition qui, dans le premier testament, était conditionnelle *et vice versa* (3).

2076. Troisièmement, la révocation n'est l'objet d'aucun doute lorsque le testateur transporte la chose léguée dans un premier testament, à une personne qu'il gratifie dans un deuxième testament. C'est ce qu'on appelle translation *de persona honorata in personam honoratam*. Par exemple, la maison que j'ai léguée à Titius, je la lègue à Sempromius (4).

(1) Caius, *com.*, 2, § 205; Ulpian, *Fragm.*, t. XXIV, §§ 44 et 42.

(2) Paul, l. 4, D., *De regul. juris.* Pothier, *Pand.*, t. III, p. 698, n° 4 et 2.

(3) Voët, *De adim. leg.*, n° 7. Paul, l. 6, D., *De adim. leg.* Ulpian, l. 7, D., *De adim. leg.*

(4) Paul, *loc. cit.* *Instit.*, *De adempt. legat.* Pothier, *Pand.*, t. II, p. 433, n° 26. Voët, *loc. cit.*, n° 7.

Dans le cas de cette translation, la charge, le mode, le temps, la condition, qui se trouvaient apposés dans le premier legs, sont répétés dans le second : il faut excepter toutefois le cas où la charge est personnelle (1).

Il faut excepter aussi le cas où la translation du legs se fait avec des charges spéciales; alors les charges du premier legs ne sont pas censées répétées dans le second (2).

Enfin, une dernière exception a lieu, suivant Mantica (3) et Paul de Castro (4), dont il invoque l'autorité, lorsque les charges et les conditions de la première disposition ayant été accomplies, il ne reste rien à faire. Par exemple, Titius lègue 20,000 francs à Mævius, à la condition qu'il fera placer son portrait dans la chapelle des jésuites à Bastia. Titius fait lui-même placer ce portrait, et dans un deuxième testament, il transfère à Caius le legs qu'il avait fait à Mævius. Il est clair que le legs sera devenu pur et simple, n'y ayant plus de charge à accomplir. On oppose que l'accomplissement de la charge par le testateur révoque le legs (5). Ce principe n'est vrai que si la charge constitue une cause finale. Ici le placement du portrait dans la chapelle n'a pu être qu'une cause impulsive, puisqu'après l'avoir fait lui-même, le testateur considérant que le legs de 20,000 francs subsistait toujours, l'a transmis à une autre personne.

2077. Il n'est pas toujours facile d'apercevoir quand le testateur a voulu appeler une personne à la place d'une au-

(1) Voët, *loc. cit.* Mantica, *De conject. ultim.* vol. 1. 42, t. III, n° 3 :
« ... Nisi talis sit conditio, dit-il, quæ personæ cohæreat et per alium æque
» impleri non possit. »

(2) Bartole sur la l. 30, D., *De adim. legat.* Mantica, *loc. cit.*, Pothier,
Pand., t. II, p. 434, n° 33.

(3) *De conject. ultim. vol.*, l. 42, t. III, n° 3.

(4) *In consil.* 326, n° 2, vol. 4.

(5) Voy. *infra*, n° 2103 et n° 2106.

tre : car il y a des cas où deux personnes peuvent ne pas se nuire pour profiter ensemble de la libéralité.

Dans le droit romain voici quelle était la règle pour distinguer si le testateur, en appelant une nouvelle personne à la chose léguée, avait eu ou non l'intention de révoquer la première disposition. D'abord, en ce qui concerne l'institution d'héritier contenue au profit de deux personnes différentes dans deux testaments différents, c'était un principe invariable que le deuxième testament annulait et révoquait de plein droit le premier (1). A l'égard des legs qui pouvaient être contenus dans divers codicilles, ou dans un testament et un codicille subséquent, la révocation n'avait lieu que lorsque la seconde disposition était faite avec l'intention de révoquer la première. Autrement, on supposait que le testateur avait voulu partager sa libéralité entre les deux appelés, en leur léguant la chose par la conjonction *re tantum* (2) : *si eadem res, in primis et secundis tabulis, diversis personis legatur, legatum non videtur ademptum a primo legatario; sed ambo sunt re conjuncti ita ut faciant sibi partes per concursum. Pari ratione, si res quæ fuit uni legata in testamento, alteri fuit relicta in codicillis, non intelligitur adempta a primo; sed ambo concurrunt* (3).

2078. Dans les principes du droit français, où nous considérons les institutions d'héritier comme des legs, la décision des lois romaines à l'égard des legs doit être suivie. On dira à la vérité que nous n'admettons pas la conjonction *re tantum*, lorsque la chose est donnée par deux actes différents. Mais il faut remarquer que si le Code a envisagé la conjonction *re tantum* sous un jour différent du droit romain, c'est seulement pour savoir si elle doit ou non produire l'accrois-

(1) *Supra*, n° 206.

(2) Pothier, *Pand.*, t. II, p. 455, n° 34.

(3) Mantica (d'après Alexandre), *loc. cit.*, l. 42, t. II, n. 3.